

Gouvernement du Québec

### Décret 776-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville et l'agrandissement de la réserve indienne Matimekosh

ATTENDU QUE par le décret 966-92 du 30 juin 1992, le gouvernement du Québec autorisait la signature de l'entente conclue le 13 août 1992 avec le gouvernement du Canada concernant le remboursement au gouvernement par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts afférents à la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville, et le transfert au gouvernement du Canada par le gouvernement de l'usufruit d'une partie du territoire de la ville pour l'agrandissement de la réserve indienne Matimekosh;

ATTENDU QUE par le décret 1466-93 du 20 octobre 1993, le gouvernement autorisait la signature de l'entente conclue le 23 décembre 1993 avec le gouvernement du Canada modifiant celle conclue entre eux le 13 août 1992 concernant le remboursement au gouvernement par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts afférents à la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville, et le transfert au gouvernement du Canada par le gouvernement de l'usufruit d'une partie du territoire de la ville pour l'agrandissement de la réserve indienne Matimekosh;

ATTENDU QUE par le décret 459-94 du 30 mars 1994, le gouvernement autorisait la signature de l'entente conclue le 31 mars 1994 avec le gouvernement du Canada, laquelle établit les modalités du remboursement au gouvernement par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts réels devant être encourus pour la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QUE le mode d'épuration par biodisques des eaux usées de Schefferville, tel que prévu à l'entente conclue le 23 décembre 1993, s'avère être, après soumission, d'un coût supérieur au budget résiduel disponible pour la réhabilitation de la station municipale actuelle d'épuration des eaux usées de Schefferville;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales entend opter pour un mode d'épuration physico-chimique des eaux usées de Schefferville lui permettant de respecter l'enveloppe budgétaire résiduelle disponible pour la réhabilitation de la station municipale actuelle d'épuration des eaux usées de Schefferville;

ATTENDU QUE ce changement de mode d'épuration des eaux usées de Schefferville a reçu l'assentiment du Conseil de Bande des Montagnais de Schefferville et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

ATTENDU QUE ce changement reporte en 1997 la fin des travaux d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville et retarde d'autant l'échéance du 30 juin 1995 prévue à l'entente conclue le 31 mars 1994 relativement au versement complet au gouvernement par le gouvernement du Canada de sa contribution au remboursement du coût de ces travaux;

ATTENDU QUE la fin de ces travaux et le paiement complet de la contribution du gouvernement du Canada au remboursement du coût de ces travaux sont des conditions préalables au transfert par le gouvernement au gouvernement du Canada de l'usufruit du territoire prévu pour l'agrandissement de la réserve indienne Matimekosh;

ATTENDU QUE le Conseil de Bande des Montagnais de Schefferville demande au gouvernement du Québec et au gouvernement du Canada que ce transfert se fasse le plus tôt possible;

ATTENDU QUE selon le paragraphe 2 de l'article 9 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministres, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), telle que modifiée par le chapitre 20 des Lois de 1995, prévoit notamment que le ministre des Ressources naturelles peut conclure, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, un accord avec un gouvernement pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le projet d'entente modifiant les ententes conclues le 13 août 1992 et le 31 mars 1994 et abrogeant l'entente conclue le 23 décembre 1993, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, concernant le remboursement au gouvernement par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts afférents à la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville et le transfert au gouvernement du Canada par le gouvernement de l'usufruit d'une partie du territoire de la ville pour l'agrandissement de la réserve indienne Matimekosh, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Affaires municipales, le ministre d'État des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25812

Gouvernement du Québec

## **Décret 777-96, 26 juin 1996**

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de terrains situés dans le territoire de la Ville de Schefferville

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, demande le transfert de l'usufruit de terrains situés dans le territoire de la Ville de Schefferville pour les administrer en fidéicommiss pour la bande indienne des Montagnais de Schefferville;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada sollicite également l'aliénation des bâtisses érigées sur ces terrains, avec circonstances et dépendances, ainsi que des conduites d'aqueduc et d'égout et du système d'éclairage des rues se trouvant sur le territoire à transférer;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 2718-68 du 21 août 1968, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot 16-39 du bloc 16 du cadastre du Territoire-du-Nouveau-Québec pour être administré en fidéicommiss pour la bande indienne de Sept-Îles, aujourd'hui celle des Montagnais de Schefferville;

ATTENDU QUE l'espace habitable actuel du territoire de la réserve indienne de Matimekosh ne répond plus au besoin de sa population;

ATTENDU QU'à la suite de la fermeture de la compagnie minière IOC inc. à Schefferville, le gouvernement a procédé à la réorganisation du territoire de cette ville, conformément aux pouvoirs conférés à cet effet au ministre des Affaires municipales par la Loi concernant la ville de Schefferville (1990, c. 43);

ATTENDU QUE l'agrandissement de la réserve indienne de Matimekosh est rendu possible à la suite du réaménagement urbain du territoire de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi concernant la ville de Schefferville, le ministre des Affaires municipales a acquis des immeubles situés sur le territoire projeté pour l'agrandissement de la réserve indienne de Matimekosh;

ATTENDU QU'à l'intérieur du territoire projeté pour l'agrandissement de la réserve indienne de Matimekosh, certains terrains sont sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé une entente concernant notamment le transfert au gouvernement du Canada par le gouvernement du Québec de l'usufruit d'un territoire destiné à l'agrandissement de la réserve indienne de Matimekosh;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 374 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le gouvernement peut disposer des terres qui ont été destinées à l'établissement d'un village minier ou d'une ville minière aux prix et aux conditions qu'il fixe;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire les immeubles mentionnés au présent décret aux conditions de vente ou de cession mentionnées aux arrêtés en conseil 47 du 14 janvier 1954, 903 du 30 août 1956, 932 du 16 septembre 1959, 987 du 23 septembre 1959, 988 du 23 septembre 1959, 74 du 10 janvier 1961, 440 du 19 mars 1963, 1098 du 2 juillet 1963, 1908 du 29 septembre 1965, 847 du 4 mai 1966, 447 du premier mars 1968 et 4517-74 du 11 décembre 1974 ainsi qu'aux décrets 1042-82 du 28 avril 1982 et 1248-84 du 30 mai 1984;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) modifiée par le chapitre 20 des lois de 1995, le gouvernement peut